

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°23/25 – VII – REF

Audience publique du dix-neuf février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-01120 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société de droit chypriote SOCIETE1.) Limited, établie et ayant son siège social à Chypre, CY-ADRESSE1.), inscrite au « Department of the Registrar of Companies » de la République de Chypre sous le numéro NUMERO1.), représentée par son « board of directors »,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 20 novembre 2023,

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2) la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE3.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit GEIGER du 20 novembre 2023,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place W. Churchill, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et de sociétés de Luxembourg sous le no B 209469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience du 15 janvier 2025 par Maître Camille RECKINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

3) la société à responsabilité de droit tchèque SOCIETE4.) s.r.o., établie et ayant son siège social en République tchèque, CZ-ADRESSE3.), inscrite au registre public de la République tchèque sous le numéro IČ: NUMERO4.), représentée par son gérant (« Jednatel ») actuellement en fonctions,

4) la société anonyme de droit suédois SOCIETE5.), établie et ayant son siège social en Suède, S - ADRESSE4.), inscrite à l'office suédois d'enregistrement des sociétés sous le numéro NUMERO5.)-0873, représentée par son conseil d'administration (« Styrelsen ») actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit GEIGER du 20 novembre 2023,

comparant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard G.-D. Charlotte, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée CLIFFORD CHANCE GP, elle-même représentée aux fins de la présente procédure Maître Albert MORO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Par exploit d'huissier du 19 mai 2021, la société de droit chypriote SOCIETE1.) Limited (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait donner assignation à la société de droit luxembourgeois SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE2.)), la société de droit tchèque SOCIETE4.) S.r.o. (ci-après la société SOCIETE4.)) et la société de droit suédois SOCIETE5.) (ci-après la société SOCIETE5.)), à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir ordonner,

- sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon de l'article 60 du même code aux sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) de

communiquer à la société SOCIETE1.) la convention de cession des titres SOCIETE1.), avec ses annexes dans les 48 heures suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, ce sous peine d'une astreinte d'un million d'euros par jour de retard,

- sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon de l'article 60, sinon de l'article 933 alinéa 1^{er} du même code à la société SOCIETE2.) de communiquer à la société SOCIETE1.) le registre des associés de la société SOCIETE2.), tel que prévu à l'article 710-8 de la loi sur les sociétés commerciales de 1915, ce dans les 48 heures suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, ce sous peine d'une astreinte d'un million d'euros par jour de retard,
- sur base des articles 933 alinéa 1^{er}, sinon 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile aux sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.), principalement, de signer un avenant à la convention de cession des titres SOCIETE1.) entérinant le respect de l'article 2 du *Agreement on cooperation*, ainsi que le transfert des obligations du *Undertaking* à la société SOCIETE4.), ce sous peine d'une astreinte de 25 millions d'euros par jour de retard à charge des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.), solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, sinon subsidiairement, voir nommer un administrateur provisoire, sinon un administrateur *ad hoc*, en remplacement du gérant de la société SOCIETE2.), ce avec effet immédiat et à partir du jour de la signification de l'ordonnance à intervenir, avec la mission de :

- faire cesser la voie de fait commise par la société SOCIETE2.) et de négocier avec les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.) l'acceptation par celles-ci des obligations du *Undertaking* à charge du propriétaire des titres ou des actifs de SOCIETE1.), par la signature d'un avenant à la convention de cession des titres SOCIETE1.) entérinant le respect de l'article 2 du *Agreement on cooperation* et le transfert des obligations du *Undertaking* à la société SOCIETE4.), ce endéans 15 jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 25 millions d'euros par jour de retard à charge des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.), solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout,
- en cas d'échec de la négociation, assigner en responsabilité les dirigeants de la société SOCIETE2.) en fonctions au moment de la signature de la cession des titres SOCIETE1.) à SOCIETE4.) pour ne pas avoir respecté les obligations de la société SOCIETE2.) stipulées à l'article 2 paragraphe 1 et 2 du *Agreement on cooperation*.

Au regard du prétendu rôle que la société SOCIETE5.) a joué dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention de cession des titres SOCIETE1.), la société SOCIETE1.) a demandé à voir déclarer l'ordonnance à intervenir commune à l'égard de la société SOCIETE5.).

Par exploit d'huissier du 11 mars 2022, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société de droit luxembourgeois SOCIETE3.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE3.)) et aux sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.), à comparaître devant le même Président, aux fins de voir donner acte à la demanderesse que cette assignation est introduite à titre subsidiaire par rapport à la précédente assignation et « *dans l'unique*

but d'être complet pour autant que SOCIETE3.) serait partie à des conventions de cession des titres SOCIETE1.) ».

Elle a demandé plus particulièrement,

- sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon de l'article 60 du même code de voir condamner les sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) à communiquer à la société SOCIETE1.) la convention de cession des titres SOCIETE1.) conclue entre les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.), avec ses annexes dans les 48 heures suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, ce sous peine d'une astreinte d'un million d'euros par jour de retard,
- sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon de l'article 60, sinon de l'article 933 alinéa 1^{er} du même code, à voir condamner la société SOCIETE3.) à communiquer à la société SOCIETE1.) le registre des associés de la société SOCIETE2.), tel que prévu à l'article 710-8 de la loi sur les sociétés commerciales de 1915, ce dans les 48 heures suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, ce sous peine d'une astreinte d'un million d'euros par jour de retard,
- sur base des articles 933 alinéa 1^{er}, sinon 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, principalement, voir ordonner aux sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) de signer un avenant à la convention de cession des titres SOCIETE1.) entérinant le respect de l'article 2 du *Agreement on cooperation*, ainsi que le transfert des obligations du *Undertaking* à la société SOCIETE4.), ce sous peine d'une astreinte de 25 millions d'euros par jour de retard à charge de la société SOCIETE3.) et de la société SOCIETE4.), solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, sinon subsidiairement à voir nommer un administrateur provisoire, sinon un administrateur *ad hoc*, en remplacement du gérant de la société SOCIETE3.), ce avec effet immédiat et à partir du jour de la signification de l'ordonnance à intervenir, avec la mission de :
 - faire cesser la voie de fait commise par la société SOCIETE3.) et de négocier avec les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.) l'acceptation par celles-ci des obligations du *Undertaking* à charge du propriétaire des titres ou des actifs de SOCIETE1.), par la signature d'un avenant à la convention de cession des titres SOCIETE1.) entérinant le respect de l'article 2 du *Agreement on cooperation* et le transfert des obligations du *Undertaking* à la société SOCIETE4.), ce endéans 15 jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 25 millions d'euros par jour de retard à charge des sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.), solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout,
 - en cas d'échec de la négociation, assigner en responsabilité les dirigeants de la société SOCIETE3.) en fonctions au moment de la signature de la cession des titres SOCIETE1.) à la société SOCIETE4.) pour ne pas avoir respecté les obligations de la société SOCIETE2.) stipulées à l'article 2 paragraphe 1 et 2 du *Agreement on cooperation*, ce tant pour la convention de cession des titres SOCIETE1.) conclue entre les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), que pour la convention de cession des titres SOCIETE1.) conclue entre SOCIETE3.) et SOCIETE4.) et SOCIETE5.).

Elle sollicite en outre à voir déclarer l'ordonnance commune à la société SOCIETE5.).

Suivant ordonnance du 13 octobre 2023, la jonction des affaires a été ordonnée, le juge de première instance s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître des demandes dirigées à l'encontre des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) et il a déclaré irrecevables les demandes dirigées contre la société SOCIETE3.). Par ailleurs, le juge de première instance a débouté la société SOCIETE1.) de ses demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il l'a condamnée à payer aux sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) une indemnité de procédure de 850,- € il l'a condamnée à tous les frais de l'instance et il a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel et sans caution.

Pour statuer dans ce sens, le magistrat de première instance a constaté que la société SOCIETE1.) est la partie demanderesse dans les deux affaires, qui ont toutes les deux le même objet et qui se rattachent au même *Agreement on cooperation* pris en exécution du *Privatisation Agreement*, voire du *Share Purchase Agreement*, justifiant la jonction des deux instances pour voir statuer par une seule et même ordonnance.

En ce qui concerne la juridiction territorialement compétente pour connaître des demandes dirigées contre la société SOCIETE2.), il a été constaté que l'*Agreement on cooperation* prévoit une clause attributive de compétence en faveur des juridictions de la République tchèque, qui n'est pas illicite et qui est susceptible de s'appliquer au cas d'espèce aux vœux de l'article 25 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement n° 1215/2012) pour connaître du fond de tout litige entre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

En application de la jurisprudence de la CJUE et tel qu'il est implicitement prévu par l'article 2 dudit Règlement, le juge de première instance a retenu que la juridiction compétente pour connaître du fond de l'affaire est également compétente pour prononcer les mesures provisoires et conservatoires y relatives, à savoir en l'espèce la République tchèque. Il s'est déclaré incompétent pour toutes les demandes tant principales, que subsidiaires, formulées par la société SOCIETE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.), en ce qu'elles tombent sous le champ d'application de la clause attributive de juridiction.

En ce qui concerne les demandes dirigées contre la société SOCIETE3.), le juge de première instance les a déclarées irrecevables, au motif qu'un examen sommaire des éléments du dossier ne permet pas d'établir que la société SOCIETE3.) puisse être considérée comme partie au *Privatisation Agreement* ou encore au *Agreement on cooperation*.

En ce qui concerne les demandes dirigées contre les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.), il a été constaté que les mesures demandées par la société SOCIETE1.) sont censées être exécutées en République tchèque, sinon en Suède, de sorte qu'en l'absence de tout lien de rattachement avec la juridiction des référés luxembourgeoise

entre la demande de la société SOCIETE1.) et les mesures sollicitées, le juge de première instance s'est déclaré incompétent pour en connaître.

De cette ordonnance, qui n'a pas été signifiée, la société SOCIETE1.) a régulièrement fait interjeter appel par exploit d'huissier du 20 novembre 2023, dirigé contre les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) pour voir dire, par réformation, que la juridiction des référés luxembourgeoise est territorialement compétente pour connaître des demandes de la société SOCIETE1.) à l'encontre des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) et que les demandes de la société SOCIETE1.) à l'encontre de la société SOCIETE3.) sont recevables.

Pour le surplus, la société SOCIETE1.) conclut principalement à voir renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant le juge des référés siégeant en première instance, sinon subsidiairement, à voir évoquer et à voir statuer suivant le dispositif de l'assignation du 11 mars 2022 et à titre complémentaire à voir statuer suivant le dispositif de l'assignation du 19 mai 2021, tel que précisé lors des plaidoiries du 15 janvier 2025 sur question spéciale de la Cour au regard des incohérences dans l'acte d'appel.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) entend être déchargée des condamnations sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, elle sollicite la condamnation des parties adverses au frais et dépens, sinon à voir instituer un partage qui lui est largement favorable, et elle demande l'obtention par chacune des parties adverses d'une indemnité de procédure de 5.000,- €

Positions des parties

La société SOCIETE1.)

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) avance qu'en date du 5 août 2015, les sociétés de droit néerlandais SOCIETE6.) et SOCIETE7.) B.V. ont, aux termes d'un *Share Purchase Agreement*, vendu aux parties acquéreuses, les sociétés de droit tchèque SOCIETE8.), S.R.O. et SOCIETE9.), S.R.O., l'intégralité de leurs titres détenus dans les sociétés de droit tchèque SOCIETE1.) et SOCIETE10.).

L'actif de la société SOCIETE1.) est composé d'un portefeuille d'immeubles résidentiels en République tchèque comportant 42.584 unités d'habitation et 1.675 locaux commerciaux que l'une des sociétés, dont est issue, par voie de fusion, la société SOCIETE1.), avait acquis par un *Share Purchase Agreement* également appelé *Privatisation Agreement* de la part du National Property Fund of the Czech Republic, à savoir l'Etat tchèque, en date du 16 septembre 2004. La valeur dudit portefeuille d'immeubles a une valeur estimée dépassant le montant d'un milliard d'euros.

Afin d'éviter toute spéculation sur ce portefeuille et compte tenu du fait que la plupart des immeubles était habitée par des locataires, la société SOCIETE1.) explique que l'Etat tchèque avait insisté, lors de la signature du *Privatisation Agreement*, à voir intégrer dans ledit contrat l'obligation contractuelle à charge de l'acquéreur qu'en cas de revente des appartements sis dans les immeubles, ceux-ci devront être proposés prioritairement aux locataires de ceux-ci suivant la formule de calcul du prix de vente

retenue dans la convention ; que cette obligation contractuelle, illimitée dans le temps à charge de l'acquéreur, fut qualifiée de *Undertaking* figurant à l'article 7.6 (d) du *Privatisation Agreement* ; qu'il avait encore été retenu qu'en cas de violation du *Undertaking*, l'Etat tchèque serait en droit d'engager la responsabilité de la société SOCIETE1.) qui resterait solidairement tenue avec tout éventuel acquéreur futur des titres de SOCIETE1.) ou de son portefeuille d'immeubles.

La société SOCIETE1.) donne ensuite à considérer que le 18 novembre 2015, elle a signé un *Agreement on cooperation* avec la société SOCIETE2.) et qu'en exécution de cet accord il avait été convenu que les acquéreurs reprendront à leur charge les obligations résultant du *Undertaking*; qu'il avait plus particulièrement été retenu entre parties qu'en cas de cession par les acquéreurs des titres ou des actifs de SOCIETE1.) à un tiers, la société SOCIETE2.) s'engagerait à ce que les obligations du *Undertaking* soient transférées à ce tiers et que sa responsabilité pourrait être engagée en cas de violation d'une des obligations du *Undertaking* par le propriétaire des actifs de SOCIETE1.).

Au courant de l'année 2020, la société SOCIETE1.) déclare avoir appris, à travers un « press release », publié sur le site internet de la société SOCIETE5.), que l'intégralité des titres SOCIETE1.) avait été cédée par les sociétés de droit tchèque SOCIETE8.), S.R.O. et SOCIETE9.), S.R.O. à la société SOCIETE4.), une société « *special purpose vehicle* » tchèque détenue à 100 % par SOCIETE5.), pour le prix d'un milliard et trois cent millions d'euros.

La société SOCIETE1.) estime qu'au regard du fait que les obligations contractuelles du *Undertaking* et notamment celle consistant pour chaque acquéreur de proposer les appartements prioritairement aux locataires, n'ont probablement pas été respectées, elle risque de voir engager sa responsabilité à l'égard de l'Etat Tchèque sur base de la clause de solidarité figurant dans le *Share purchase agreement*.

L'appelante fait grief à l'ordonnance entreprise d'avoir omis de déterminer, principalement, la compétence du juge des référés saisi en ce qui concerne la demande de la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE3.) en application de l'article 4 du Règlement n° 1215/2012 attribuant compétence au tribunal du lieu du domicile du défendeur.

Par extension de cette compétence, le juge des référés saisi serait également compétent pour connaître des demandes dirigées contre les autres parties au vœu de l'article 30 du Nouveau Code de procédure civile, sinon de l'article 8 du Règlement n° 1215/2012.

Le lien entre les intimées résulterait de la jonction des deux rôles en première instance en raison de leur connexité ainsi que de l'opération économique globale commune à toutes les parties, en ce que les demandes dirigées contre les différentes parties intimées seraient indissociables, faute de quoi il existerait de manière évidente un risque de solutions qui pourraient être inconciliables si les causes devaient être jugées séparément.

En ordre subsidiaire, la société SOCIETE1.) estime que le juge des référés luxembourgeois serait également compétent *ratione loci* pour connaître des demandes indépendamment de l'extension de compétence par SOCIETE3.), en ce que la clause attributive de compétence prévue dans l'*Agreement on cooperation* ne serait pas valable, au motif que suivant un avis juridique tchèque, le droit interne tchèque ne permettrait pas de déterminer le tribunal spécialement compétent.

Suivant l'appelante, la clause de compétence territoriale serait par ailleurs inapplicable en matière de référé en vertu de l'article 35 du Règlement n° 1215/2012, sinon du moins la compétence des juridictions tchèques désignées dans cette clause ne serait pas exclusive compte tenu de l'article 24 dudit règlement.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ayant leur siège social au Luxembourg, le juge des référés luxembourgeois serait compétent *ratione loci* et ce dernier serait également compétent pour les demandes dirigées contre les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.) pour les motifs ci-avant développés, auxquels se rajouterait le critère des relations contractuelles entre les parties intimées.

Les mesures sollicitées étant des mesures provisoires ou conservatoires suivant l'article 35 du Règlement n° 1215/2012 et prévues par les textes luxembourgeois, le juge des référés luxembourgeois serait, suivant l'appelante, compétent pour en connaître.

La société SOCIETE1.) base la demande en communication de la convention de cession sur les articles 350 et 60 du Nouveau Code de procédure civile. Elle entend justifier cette demande par le fait que les solutions du litige engagé, et du litige au fond à introduire le cas échéant, par elle dépendraient du contenu du contrat de cession des titres SOCIETE1.).

Une éventuelle violation de l'*Undertaking* pourrait entraîner une action en responsabilité contractuelle contre la société SOCIETE1.), mais également une action en exécution forcée ou une action en responsabilité dirigée contre les défendeurs pourraient être envisagées.

Elle nécessiterait le registre des associés de la société SOCIETE2.) pour agir tant devant le juge des référés, que devant les juges du fond contre les actuels associés de cette dernière afin d'éviter qu'elle soit liquidée du jour au lendemain. Cette demande est basée sur les articles 350, sinon 60, sinon 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Les autres mesures sollicitées sont basées principalement sur l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur l'article 932 alinéa 1^{er} du même code.

L'appelante estime que la société SOCIETE2.), sinon la société SOCIETE3.), n'auraient pas respecté les obligations contractuelles découlant du *Agreement on cooperation* et auraient commis partant une voie de fait.

Suivant la société SOCIETE1.), les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.) se seraient rendues, en toute connaissance de cause, complice de la violation de l'obligation

contractuelle des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) résultant de l'article 2 dudit *Agreement on cooperation*, à laquelle il conviendrait de mettre un terme, notamment par la signature d'un avenant à la convention de cession des titres SOCIETE1.) entérinant le respect du prédit article et le transfert des obligations du *Undertaking* à la société SOCIETE4.), sous peine d'astreinte, sinon subsidiairement, par la nomination d'un administrateur provisoire/*ad hoc*.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.)

Les parties intimées SOCIETE2.) et SOCIETE3.) soulèvent, tout d'abord, que l'appelante aurait inversé ses demandes initiales introduites par exploits des 19 mai 2021 et 11 mars 2022, ce qui constituerait un changement au niveau de l'articulation des demandes de la société SOCIETE1.). Les demandes contenues dans la deuxième assignation seraient actuellement présentées à titre principal et les demandes de la première assignation à titre complémentaire. Comme les demandes initiales auraient été formulées à titre subsidiaire dans deux hypothèses différentes, à savoir avec ou sans intervention de la société SOCIETE3.) dans la chaîne de détention du portefeuille immobilier, une des deux assignations serait caduque, la société SOCIETE1.) ne pouvant en appel cumuler les deux demandes qui auraient été formulées initialement à titre principal et subsidiaire.

S'agissant de la compétence du juge des référés pour connaître de la demande dirigée contre la société SOCIETE2.), la partie intimée conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption des motifs, en que le juge des référés s'est déclaré incompétent pour en connaître.

Elle s'oppose à ce que la compétence du juge des référés luxembourgeois soit retenue à son égard en application du principe de l'extension de compétence prévu par l'article 30 du Nouveau Code de procédure civile, sinon par l'article 8.1. du Règlement n°1215/2012 au motif que l'articulation des demandes de l'appelante dans les assignations introductives d'instance empêcherait que le juge saisi puisse se prononcer en même temps sur les demandes dirigées contre les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), dès lors que seulement une des deux hypothèses prévues pourrait être analysée. En l'absence de risque de décisions contraires, la question de l'extension ne se poserait pas.

S'agissant de la compétence du juge saisi pour connaître de la demande dirigée contre la société SOCIETE3.), cette dernière interjette appel incident contre l'ordonnance en ce que le juge de première instance a implicitement retenu sa compétence en déclarant la demande de la société SOCIETE1.) irrecevable. Elle estime que le juge des référés luxembourgeois serait incompétent, en raison de la clause attributive de compétence du *Agreement on cooperation*.

Pour le surplus, la société SOCIETE3.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs, en ce que la demande dirigée contre elle a été déclarée irrecevable pour absence de relation contractuelle entre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE3.).

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) avancent par ailleurs que l'*Undertaking* ne serait pas valable, sinon caduc, sinon plus en vigueur. L'*Agreement on cooperation* ne comprendrait aucune stipulation suivant laquelle la société SOCIETE2.) aurait prétendument accepté de reprendre les obligations auxquelles s'est engagée la société SOCIETE1.). Seule l'appelante serait responsable envers l'Etat tchèque.

A titre superfétatoire, elles donnent à considérer que les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ne seraient pas remplies, dès lors que la probabilité d'un litige ne serait pas établie, la partie appelante ne faisant ni état du tribunal compétent, ni du fondement juridique sur lequel elle baserait sa future action et elle ne se prévaudrait d'aucun dommage et ne serait exposée à aucun risque.

Suivant l'article 2.10 du *Agreement on cooperation*, la société SOCIETE1.) ne pourrait agir en responsabilité contre la société SOCIETE2.) aussi longtemps qu'aucune décision définitive la condamnant sur le fondement du *Privatisation agreement* n'existerait.

Il s'y ajouterait que la convention de cession dont la communication est demandée ne seraient nullement utile.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) contestent par ailleurs que la société SOCIETE1.) ait un motif légitime, en raison de l'absence de sérieux de l'action prétendument envisagée et en raison de la violation de ses intérêts.

L'article 60 du Nouveau Code de procédure civile invoqué à la base de la demande ne trouverait pas application en l'espèce.

La demande en communication du registre des associés de la société SOCIETE2.) serait sans objet dès lors qu'il serait publié au Registre de commerce et des sociétés.

La conclusion forcée d'un avenant entre les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) serait une mesure définitive et irréversible qui fixerait les droits des parties, pour laquelle le juge des référés serait incompétent.

Suivant les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), les conditions d'application de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile ne seraient pas non plus remplies, à défaut de dommage imminent et en l'absence de trouble manifestement illicite.

Il n'y aurait pas non plus urgence au sens de l'article 932 alinéa 1^{er} du même code à défaut de dommage ou de risque de préjudice.

La partie appelante n'aurait pas qualité pour demander la nomination d'un administrateur provisoire et une telle mesure serait démesurée en considération des faits à la base de la demande.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) contestent finalement l'astreinte, s'opposent à la demande de renvoi, sollicitent l'obtention d'une indemnité de 5.000,- €

sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel et la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.)

Les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.) concluent également à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoptions des motifs.

Pour les surplus, elles formulent les mêmes contestations et détaillent de façon très exhaustive les mêmes moyens que ceux avancés par les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

Elles mettent particulièrement l'accent sur le fait qu'elles ne sont pas parties contractantes à l'*Undertaking* ou à l'*Agreement on cooperation*, qu'elles n'auraient pas eu connaissance d'un éventuel engagement résultant de l'article 2 de l'*Agreement on cooperation*, dont elles mettent en cause la validité et sa force exécutoire.

Les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.) ne pourraient être considérées comme étant tierces complices fautives à une quelconque violation de l'engagement résultant de cet article 2.2., dont les termes auraient été ignorés par elles et qu'elles n'auraient pas accepté.

Elles interjettent appel incidant quant à l'indemnité de procédure accordée en première instance pour réclamer pour chacune une indemnité de 15.000,- € pour la première instance et le même montant pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incidents ont été interjetés suivant les formes et délais de la loi.

S'agissant des différentes demandes formulées par la société SOCIETE1.), il convient de relever, à titre préliminaire, qu'elle a introduit deux assignations en première instance, dont la deuxième du 11 mars 2022 a été introduite « à titre subsidiaire par rapport à l'assignation du 19 mai 2021 et pour autant que la société SOCIETE3.) serait partie à des conventions de cession des titres de SOCIETE1.) ».

Il résulte des termes employés, qu'il était de la volonté de la société SOCIETE1.) que les demandes formulées à titre subsidiaire dans la deuxième assignation soient prises en considération au lieu de celles de l'exploit du 19 mai 2021 dans l'hypothèse où la société SOCIETE3.) a procédé à la revente des titres actuellement en cause.

Une demande formulée à titre subsidiaire est celle qui a vocation à venir en second lieu pour le cas où ce qui est principal, primordial, vient à faire défaut (G. Cornu, Vocabulaire juridique 13^e édition, 2020).

En l'espèce, il n'est actuellement plus contesté par les parties que la société SOCIETE3.) est intervenue dans la chaîne de détention des titres SOCIETE1.), en les acquérant de la société SOCIETE2.) pour les revendre à la société SOCIETE4.).

L'hypothèse pour laquelle l'assignation du 11 mars 2022 a été lancée s'étant vérifiée, la première assignation du 19 mai 2021 est devenue sans objet et il n'y a pas lieu de la considérer.

Suivant le dispositif de l'acte d'appel, la société SOCIETE1.) entend maintenir ses demandes dirigées contre SOCIETE2.) en les formulant à *titre complémentaire*, à comprendre suivant l'appelante comme à *titre additionnel*, aux demandes dirigées contre la société SOCIETE3.).

Suivant l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, il ne sera cependant formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était déjà saisi par l'effet de l'acte introductif initial (voir Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ème} édition, n°1114).

En l'espèce, il résulte des éléments de la cause que la société SOCIETE1.) a introduit une première demande en date du 19 mai 2021, dirigée contre les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.), estimant que les titres SOCIETE1.) auraient été vendus par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE4.).

Découvrant en cours de procédure, à travers les notes de plaidoiries des parties adverses, que la société SOCIETE3.) est également intervenue dans la chaîne de détention desdits titres, la société SOCIETE1.) a lancé une nouvelle assignation qu'elle veut, suivant les termes employés, être subsidiaire et pour autant que la société SOCIETE3.) soit partie aux conventions de cession.

Il était partant de l'intention de la société SOCIETE1.) de soumettre au juge de première instance deux demandes distinctes dirigées, soit contre la société SOCIETE2.), soit contre la société SOCIETE3.), et non une demande dirigée concomitamment contre les deux.

Dans la mesure où les demandes principale et subsidiaire telles que formulées en première instance reposaient sur des prémisses factuelles distinctes, la partie appelante ne saurait cumuler les demandes en appel, une telle altération constituant une demande nouvelle.

La demande formulée par l'appelante à *titre complémentaire* dans l'acte d'appel est partant nouvelle et irrecevable en application de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile prémentionné.

- *Compétence du juge des référés luxembourgeois pour connaître des demandes dirigées contre les sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.)*

La société SOCIETE3.) étant une société qui a son siège social au Luxembourg, le juge des référés luxembourgeois saisi a compétence pour connaître de la demande formulée à son encontre en application de l'article 4 du Règlement n° 1215/2012, prévoyant que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre.

C'est à tort que la société SOCIETE3.) entend se prévaloir d'une clause attributive de compétence stipulée dans l'*Agreement on cooperation*, attribuant compétence aux juridictions de la République tchèque, pour décliner la compétence des juridictions luxembourgeoises, en ce que la société SOCIETE3.) n'est pas partie à cet accord, qui a été conclu entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.).

L'appel incident de la société SOCIETE3.) est partant à déclarer non fondé.

Suivant l'article 8 du Règlement n° 1215/2012, « *une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut aussi être attirée s'il y a plusieurs défendeurs devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.* »

Pour éviter les abus auxquels cette règle de compétence dérivée pourrait donner lieu, son jeu est subordonné à deux conditions cumulatives : d'une part le juge saisi est celui du domicile de l'un des codéfendeurs, et, d'autre part, les demandes formées contre les divers codéfendeurs doivent présenter un lien de connexité.

En l'espèce, tant la situation factuelle des sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.), que les fondements invoqués par la société SOCIETE1.) pour solliciter les mesures provisoires actuellement en cause sont identiques en ce qu'elles étaient ou sont détentrices des titres SOCIETE1.) sans avoir été partie à l'*Agreement on cooperation* ou au *Undertaking*.

Il existe partant un lien sérieux et étroit entre les demandes avec risque de décisions inconciliables si elles étaient jugées séparément, de sorte que par extension de compétence au sens de l'article 8 du Règlement prémentionné, le juge des référés luxembourgeoise est compétent, par réformation de l'ordonnance entreprise, pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) dirigée contre les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.).

- *Mesures sollicitées*

Contrairement à ce qui est sollicité par la société SOCIETE1.), il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant les juges de première instance, mais de statuer par évocation sur les mesures provisoires sollicitées, le litige dirigé contre les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.) étant instruit.

En effet, en cas d'infirmité d'un jugement (...), il y a (...) lieu à évocation, lorsque la cause est en état de recevoir une solution définitive, les parties ayant déjà en première

instance pris contradictoirement et à l'audience des conclusions sur le fond du litige qu'elles ont reprises en instance d'appel (Cour 18 décembre 1962, P. 19, p. 17).

- Demande en communication des conventions de cession

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

La demande basée sur cette disposition légale requiert que le demandeur démontre cumulativement que :

- la mesure d'instruction est demandée avant tout procès au fond,
- la mesure d'instruction demandée est pertinente en ce sens qu'elle doit porter sur un fait dont dépend la solution d'un procès au fond qui reste à être introduit,
- le motif pour établir le fait devant faire l'objet de la mesure d'instruction et pour en conserver la preuve doit être légitime en ce sens que la mesure sollicitée doit être adaptée, utile et proportionnée au litige,
- la mesure d'instruction sollicitée doit être légalement admissible en ce sens qu'elle doit être susceptible d'améliorer la situation du demandeur au regard de la preuve qu'il doit apporter.

Ainsi, il a été retenu que le motif légitime exigé par cette disposition légale est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée. (Cass. 24 mars 2016, n° 34/16).

En l'espèce, et contrairement à ce qui est avancé par la société SOCIETE1.), une éventuelle action en responsabilité pour tierce complicité du fait que les sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) auraient eu connaissance de la prétendue violation de l'obligation contractuelle par la société SOCIETE2.) résultant de l'article 2 du *Agreement on cooperation*, en raison de l'omission par cette dernière d'avoir transféré les obligations du *Undertaking*, ne suffit pas aux critères de plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité de la mesure sollicitée imposés par l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, en l'absence d'une éventuelle action en responsabilité dirigée contre SOCIETE2.) qui ne fait plus l'objet de la présente instance.

En effet, comme il n'est pas contesté par la société SOCIETE1.) que les sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) n'étaient, ni partie au *Privatisation agreement*, ni à l'*Agreement on cooperation*, une action en responsabilité pour tierce complicité contre ces seules sociétés sans une action en responsabilité contre la société SOCIETE2.), prétendue instigatrice des violations contractuelles reprochées, n'est pas suffisamment crédible, compte tenu des éléments de la cause, pour justifier un motif légitime dans le chef de la société SOCIETE1.) de solliciter la production des conventions de cessions réclamées.

Les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ne sont partant pas données

L'article 60 du Nouveau Code de procédure civile retient que le juge peut, à la requête de l'une des parties, enjoindre à l'autre partie ou à un tiers de produire des documents ou des pièces, sauf le cas de l'empêchement légitime. Le pouvoir d'enjoindre aux parties ou d'ordonner aux tiers de produire des documents ou pièces, donc des éléments de preuve, est ainsi conféré par l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile à toute juridiction de l'ordre judiciaire, donc également au juge des référés.

Cependant, l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile ne vise que le cas de la production forcée de pièces dans le cours d'une instance, c'est-à-dire la production forcée de pièces à titre d'éléments de preuve pour établir les faits formulés à l'appui des prétentions par les parties au litige (M. Kleyr, La production forcée de pièces par voie de référé dans un contexte international : la pre-trial document discovery à la luxembourgeoise, Journal des tribunaux Luxembourg, 2011/1, n° 13).

Cet article ne saurait partant trouver application en l'espèce.

- *Demande en communication du registre des associés de la société SOCIETE2.)*

Il y a lieu de relever que cette demande n'est pas pertinente en ce que la société SOCIETE3.) ne saurait être contrainte de produire le registre des associés d'une autre société.

Compte tenu des développements qui précèdent, c'est partant à bon droit que ces demandes de la société SOCIETE1.) ont été déclarées irrecevables par le juge de première instance pour autant qu'elles ont été dirigées contre la société SOCIETE3.) et il y a lieu de les déclarer irrecevables, par évocation, pour autant qu'elles ont été dirigées contre les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.).

- *Demande de signature d'un avenant*

Il est de principe que le juge des référés ne peut prononcer que des mesures de nature provisoire, tendant à la préservation des intérêts d'une partie (Cass. soc. fr. 5 mars 1987 Bull. civ. 1987, V, n° 110).

Il convient de relever que la demande de signature d'un avenant à la convention de cession pour entériner le respect de l'article 2 du *Agreement on cooperation* tend à la création d'une obligation nouvelle dans le chef des parties SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.), incompatible avec la nature provisoire des mesures susceptibles d'être prononcées en référé. Forcer les sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) à conclure de tels avenants constitue une mesure définitive et irréversible qui fixe les droits des parties, mesure pour laquelle seule le juge du fond est compétent.

Le juge des référés actuellement saisi est partant incompétent pour connaître de ce chef de la demande.

- *Demande en nomination d'un administrateur provisoire/ad hoc pour la société SOCIETE3.)*

L'efficacité du rôle du juge des référés dans son intervention dans la vie des sociétés est non seulement subordonnée au fait de trouver un remède à une situation dommageable déjà née, mais encore d'en prévenir la naissance (Cour d'appel, 26 octobre 1993, nos 15376 et 15377 du rôle).

Pour que l'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés se justifie, il faut en effet que les droits de la société ou de certains de ses membres soient sérieusement menacés et que l'intervention du juge soit rigoureusement nécessaire pour pourvoir à leur protection.

La désignation judiciaire d'un administrateur ad hoc d'une société est une mesure exceptionnelle qui suppose que soit rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et menaçant celle-ci d'un péril imminent (Cass. civ. 1^e fr. 17 octobre 2012, n° 11-123.153).

En l'espèce, la preuve d'un tel dysfonctionnement de la société SOCIETE3.) n'est pas rapportée.

Il s'y ajoute que par son argumentaire, la partie appelante ne tente que d'argumenter sa demande en signature d'un avenant pour assurer le respect de l'article 2 du *Agreement on cooperation* par elle requise, pour laquelle le juge des référés n'est pas compétent.

C'est partant à bon droit que cette demande a été déclaré irrecevable par le juge de première instance.

Comme la société SOCIETE5.) est partie à l'instance, qu'elle a pris position quant aux demandes formulées et que les demandes dirigées contre elle ont été tranchées, il n'y a pas lieu de lui déclarer l'arrêt commun.

Au vu du sort réservé au litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, dès lors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de cette disposition.

Compte tenu des éléments de la cause, les indemnités de procédure de 850,- € allouées à chacune des sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.) sont à déclarer justifiées, de sorte que leur appel incident est à déclarer non fondé.

Comme il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens de l'instance d'appel à charge des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour la somme de 2.500,- € chacune.

Les frais et dépens sont à supporter par la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

déclare la demande complémentaire de la société SOCIETE1.) Limited irrecevable,

déclare la demande dirigée contre la société SOCIETE2.) S.à r.l. sans objet,

dit les appels principal et incident partiellement fondés,

par réformation se déclare compétent pour connaître des demandes dirigées contre la société SOCIETE4.) S.r.o. et la société SOCIETE5.),

par évocation, déclare les demandes de la société SOCIETE1.) Limited en communication des conventions de cession et du registre des associés de la société SOCIETE2.) S.à r.l., pour autant qu'elles ont été dirigées contre les sociétés SOCIETE4.) S.r.o. et SOCIETE5.) irrecevables,

confirme l'ordonnance du 13 octobre 2023 pour le surplus,

déboute la société SOCIETE1.) Limited de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société SOCIETE1.) Limited à payer à société SOCIETE2.) S.à r.l., à la société SOCIETE3.) S.à r.l., à la société SOCIETE4.) S.r.o. et à la société SOCIETE5.) AB une indemnité de 2.500,- € pour chacune sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

condamne la société SOCIETE1.) Limited aux frais et dépens des deux instances.